

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-177

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

### Agence régionale de santé PACA /

| R93-2022-09-07-00059 - 83 - CH DE FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE                |         |
|--|---------|
| modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits |         |
| annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022     |         |
| (2 pages)  | Page 4  |
| R93-2022-09-07-00060 - 83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE modifiant les               |         |
| produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |         |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 7  |
| R93-2022-09-07-00055 - 83 - CH JEAN MARCEL - ARRETE modifiant les              |         |
| produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |         |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 10 |
| R93-2022-09-07-00056 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE modifiant          |         |
| les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels   |         |
| pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2          |         |
| pages)   | Page 13 |
| R93-2022-09-07-00057 - 83 - CH SAINT TROPEZ - ARRETE modifiant les             |         |
| produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |         |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 16 |
| R93-2022-09-07-00058 - 83 - CH TOULON LA SEYNE - ARRETE modifiant les          |         |
| produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |         |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 19 |
| R93-2022-08-16-00049 - 84 - CH DU PAYS D'APT - ARRETE portant fixation         |         |
| de la garantie de financement MCO (4 pages)                                    | Page 22 |
| R93-2022-08-16-00050 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE                  |         |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                   | Page 27 |
| R93-2022-09-14-00078 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE                  |         |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                   | Page 32 |
| R93-2022-08-16-00044 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE                  |         |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                   | Page 37 |
| R93-2022-09-14-00071 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE portant          |         |
| fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                           | Page 42 |
| R93-2022-08-16-00045 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE portant              |         |
| fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                           | Page 47 |
| R93-2022-09-14-00072 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE portant              |         |
| fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                           | Page 52 |
| R93-2022-08-16-00046 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - ARRETE portant              |         |
| fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                           | Page 57 |

| R93-2022-09-14-00073 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - ARRETE portant            |          |
|--|----------|
| fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                         | Page 62  |
| R93-2022-09-07-00017 - 84 - CHS DE MONTVAVET - ARRETE fixant les             |          |
| produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement |          |
| pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2        |          |
| pages)   | Page 67  |
| R93-2022-08-16-00047 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE               | O        |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                 | Page 70  |
| R93-2022-09-14-00074 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE               | O        |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                 | Page 75  |
| R93-2022-09-14-00075 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - ARRETE           | J        |
| portant fixation de la garantie de financement MCO (4 pages)                 | Page 80  |
| R93-2022-08-16-00028 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE                |          |
| portant fixation de la garantie de financement HAD (2 pages)                 | Page 85  |
| R93-2022-09-14-00029 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE                |          |
| portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de        |          |
| financement HAD et de la liste en sus pour le mois de Juillet 2022 (4 pages) | Page 88  |
| R93-2022-09-14-00018 - 84 - HL DE GORDES - ARRETE fixant le montant à        |          |
| verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juillet 2022 (4 pages) | Page 93  |
| R93-2022-08-16-00018 - 84- CH DE VALREAS- ARRETE fixant le montant à         |          |
| verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022 (4 pages)    | Page 98  |
| R93-2022-08-16-00016 - 84- HL DE GORDES- ARRETE fixant le montant à          |          |
| verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022 (4 pages)    | Page 103 |
| R93-2022-08-16-00017 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - ARRETE fixant le       |          |
| montant à verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022    |          |
| (4 pages)  | Page 108 |

R93-2022-09-07-00059

83 - CH DE FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler DOS / SRF - 22090753

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100566

#### au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2022 est fixé à :

27 666 646 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

263 333 € 0 €

Forfait annuel Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire

IFAQ MCO/HAD (provisoire)

530 042.00 € en paiement unique

IFAQ SSR (provisoire)

22 368,00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

4 375 131 €

Dotation Complémentaire Urgences

83 842 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

827 082 €

Aide à la Contractualisation

1 762 629 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 525 918 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 1375925 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

216 944 €

Aide à la Contractualisation SSR

16 253 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

15 863 747 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 125212 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

2 370 877 €

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

321 385 €

Le montant de la DAF SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 38102 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 334 398 €

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

161 694 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 21306 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins.

> > **Anthony Valdez**

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille

Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-09-07-00060

83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 22090751

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100525

au CH DRAGUIGNAN

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DRAGUIGNAN

pour l'exercice 2022 est fixé à :

21 287 132 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

112 979 € 0 €

Forfait annuel Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire

IFAQ MCO/HAD (provisoire)

275 008,00 € en paiement unique

IFAQ SSR (provisoire)

3 465.00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

4 394 296 €

Dotation Complémentaire Urgences

76 298 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

1 660 767 €

Aide à la Contractualisation

1 479 449 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 302 797 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 950295 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR

1 003 989 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 000 000 €

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 10 531 432 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 82175 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

557 935 €

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

37 136 €

Le montant de la DAF SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 3760 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 191 514 €

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

183 305 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 25382 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > Anthony Valdez

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003

Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille Cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

w.ars.paca.sante.fr

R93-2022-09-07-00055

83 - CH JEAN MARCEL - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



#### Références à rappeler : DOS / SRF - 22090750

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100517

au CH JEAN MARCEL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants :
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2022 est fixé à :

12 422 135 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

0 €

Forfait annuel Greffes

0 €

Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire

IFAQ MCO/HAD (provisoire) IFAQ SSR (provisoire)

183 869,00 € en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

4 542 956 €

Dotation Complémentaire Urgences

74 963 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

115 997 €

Aide à la Contractualisation

802 816 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

459 352 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 458848 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

0 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement

Unité de soins de longue durée

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

3 953 955 €

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

Le montant de la DAF SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 55258 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

297 693 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 31916 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony Val

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003

Marseille Adresse Postale: CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-09-07-00056

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 22090752

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100533

au CH MARIE JOSEE TREFFOT

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale:
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH MARIE JOSEE TREFFOT

pour l'exercice 2022 est fixé à :

8 522 695 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

0 € 0 €

Forfait annuel Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire
IFAQ MCO/HAD (provisoire)

IFAQ SSR (provisoire)

281 537.00 7 873,00

€ en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences

4 721 889 €

Dotation Complémentaire Urgences

81 277 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

246 316 €

Aide à la Contractualisation

875 564 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

494 750 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 493565 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

0 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

2 308 239 €

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

399 842 €

Le montant de la DAF SSR intégre un soutien en crédit non reconductible de 37363 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > Anthony Valde:

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003

Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40

w.ars.paca.sante.fr

R93-2022-09-07-00057

83 - CH SAINT TROPEZ - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 22090755

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100590

au CH SAINT TROPEZ

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

pour l'exercice 2022 est fixé à :

4 961 679 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

0 € 0 €

Forfait annuel Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire

IFAQ MCO/HAD (provisoire)

62 751.00 € en paiement unique

IFAQ SSR (provisoire)

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement

sur la base d'un douzième des montants fixés

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences

3 139 206 €

Dotation Complémentaire Urgences

58 481 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

44 953 €

Aide à la Contractualisation

233 877 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

199 264 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 165620 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

Aide à la Contractualisation SSR

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

Le montant de la DAF SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 422 411 €

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

224 960 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 25301 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins

> > Anthony Valde

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003

Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-09-07-00058

83 - CH TOULON LA SEYNE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 22090756

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100616

au CHI TOULON LA SEYNE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatria.
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52 :

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI TOULON LA SEYNE

pour l'exercice 2022 est fixé à :

96 097 456 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

663 716 € 0 €

Forfait annuel Greffes Forfait Activité Isolée

0 €

Forfait IFAQ provisoire

IFAQ MCO/HAD (provisoire)

794 038.00

IFAQ SSR (provisoire)

€ en paiement unique 51 141,00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

**Dotation Populationnelle Urgences** 

16 685 016 €

Dotation Complémentaire Urgences

236 666 €

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

10 225 749 €

Aide à la Contractualisation

15 817 038 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

3 904 849 €

Le montant de la dotation MIGAC intègre un soutien en crédit non reconductible de 3383319 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit

Missions d'Intérêt Général SSR

25 464 €

Aide à la Contractualisation SSR

59 543 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

574 €

Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

37 507 906 €

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie intégre un soutien en crédit non reconductible de 342715 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citées pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

11 928 280 €

La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

772 538 €

Le montant de la DAF SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 72074 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois

#### Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

2 102 899 €

La dotation annuelle de financement USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

344 677 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 36758 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > **Anthony Valdez**

Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille

Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille Cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40 www.ars.paca.sante.fr

R93-2022-08-16-00049

84 - CH DU PAYS D'APT - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

#### CH DU PAYS D'APT

FINESS JURIDIQUE:

840000012

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ;

1/4

#### Arrête:

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 4 135 536,00 €   | 697 854,00 €    | - €   | 697 854,00 €                   |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 3 863 848,00 €   | 652 558,00 €    | - €   | 652 558,00 €                   |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 271 688,00 €   | 45 296,00 €     | - €   | 45 296,00 €                    |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | . 446,00 €   | 75,00 €         | 0,00€   | 75,00 €                        |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | 5.950 C V V VV | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €   | 0,00 €         | 0,00€   | 0,00 €                         |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation du RAC<br>détenus est de : | . 48,00 €  | 8,00 €          | 0,00 €  | 8,00 €                         |
| Dont séjours   | 0,00 €   | 0,00 €          | 0,00€   | 0,00 €                         |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 48,00 €  | 8,00 €          | 0,00 €  | 8,00€                          |

#### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 77 973,06 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 77 973,06 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
|---|-----|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :          | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêdhé et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

R93-2022-08-16-00050

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

#### CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

FINESS JURIDIQUE:

840006597

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ;

1/4

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 79 332 066,00 €  | 13 388 302,00 € | - €   | 13 388 302,00 €                |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 74 561 138,00 €  | 12 592 513,00 € | - €   | 12 592 513,00 €                |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG,<br>ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations<br>externes (ACE) y compris forfaits techniques non<br>facturés dans les conditions définies aux articles R.<br>174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 770 928,00 €   | 795 789,00 €    | - €   | 795 789,00 €                   |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 351 166,00 €   | 59 308,00 €     | 0,00€   | 59 308,00 €                    |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation de l'activité<br>Soins urgents (SU) est de : | 27 100,00 €  | 4 577,00 €      | 0,00€   | 4 577,00 €                     |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation du RAC<br>détenus est de : | 51 920,00 €  | 8 706,00 €      | 0,00 €  | 8 706,00 €                     |
| Dont séjours   | 23 680,00 €  | 3 999,00 €      | 0,00 €  | 3 999,00 €                     |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 28 240,00 €  | 4 707,00 €      | 0,00€   | 4 707,00 €                     |

#### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 1 981 112,18 €                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 468 017,09 €                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 133 778,84 €                         |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 379 316,25 €                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | 510,00 €                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 510,00 €                             |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

### Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de                                   |     |
|---|-----|
| l'aide médicale d'Etat (AME) est de :   |     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :      | €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | €   |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

R93-2022-09-14-00078

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du CH HENRI DUFFAUT AVIGNON FINESS JURIDIQUE: 840006597

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ;

1/4

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement  | CH HENRI DUFFAUT AVIGNON |
|---|--------------------------|
| N° FINESS :   | 840006597                |
| Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre : | 157 753 012,00 €         |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement   | CH HENRI DUFFAUT AVIGNON |  |
|--|--------------------------|--|
| N° FINESS :  | 840006597                |  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 15 205 257,00 €          |  |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|---|---|--|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 156 902 112,00 €  | 12 928 341,00 €                            |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|--|---|--|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 147 366 716,00 €  | 12 134 263,00 €                            |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 9 535 396,00 €  | 794 078,00€                                |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|--|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 694 060,00 €  | 57 149,00 €                                |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7. |
|---|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 53 560,00 €   | 4 410,00 €                                     |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

2/4

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|--|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 103 280,00 €   | 8 560,00 €                                    |
| Dont séjours   | 46 804,00 €  | 3 854,00 €                                    |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 56 476,00 €  | 4 706,00 €                                    |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   |                                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 380 728,85 €                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 58 321,54 €                          |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 322 094,78 €                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | 2 336,58 €                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 2 336,58 €                           |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | -, €                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | €                                    |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | €                                    |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-08-16-00044

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

#### CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

**FINESS JURIDIQUE:** 

840000087

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 17 028 824,00 €  | 2 873 147,00 €  | - €   | 2 873 147,00 €                 |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 15 736 250,00 €  | 2 657 671,00 €  | - €   | 2 657 671,00 €                 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 292 574,00 €   | 215 476,00 €    | - €   | 215 476,00 €                   |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 25 212,00 €  | 4 258,00 €      | 0,00 €  | 4 258,00 €                     |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €   | 0,00 €          | 0,00 €  | 0,00 €                         |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation du RAC<br>détenus est de : | 126,00 €   | 21,00 €         | 0,00 €  | 21,00 €                        |
| Dont séjours   | 0,00 €   | 0,00€           | 0,00€   | 0,00€                          |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 126,00 €   | 21,00 €         | 0,00€   | 21,00 €                        |

#### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 67 758,81 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 50 613,81 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 17 145,00 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | €                                    |  |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de                                   | e   |
|---|-----|
| l'aide médicale d'Etat (AME) est de :   | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :      | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VA

R93-2022-09-14-00071

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du CH LOUIS GIORGI D'ORANGE FINESS JURIDIQUE: 840000087

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement  | CH LOUIS GIORGI D'ORANGE |
|---|--------------------------|
| N° FINESS :   | 840000087                |
| Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre : | 33 736 730,00 €          |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORA   |                |  |
|--|----------------|--|
| N° FINESS :  | 84000087       |  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 2 154 725,00 € |  |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 33 686 648,00 €  | 2 776 304,00 €                                |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|--|--|--|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 31 101 974,00 €  | 2 560 954,00 €                             |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 2 584 674,00 €   | 215 350,00 €                               |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|---|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 49 830,00 €   | 4 103,00 €                                    |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|---|--|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | - €  | - €  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation du RAC détenus est de : | 252,00 €   | 21,00 €                                       |
| Dont séjours  | 0,00 €   | 0,00€   |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 252,00 €   | 21,00€  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 82 027,07 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 47 571,05 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 34 456,02 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de

| Libellé   | Montant dû ou à<br>reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                     |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                     |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-08-16-00045

84 - CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

#### CH VAISON LA ROMAINE

FINESS JURIDIQUE:

840000111

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 2 920 238,00 €   | 492 407,00 €    | - €   | 492 407,00 €                   |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 2 564 444,00 €   | 433 103,00 €    | - €   | 433 103,00 €                   |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 355 794,00 €   | 59 304,00 €     | - €   | 59 304,00 €                    |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 €   | 0,00 €          | 0,00 €  | 0,00 €                         |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation | Montant à verser à M6 |
|--|--|-----------------|--|-----------------------|
| 11   | (pour information)                                       | (A)             | (B)  | = A+B                 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00 €   | 0,00 €          | 0,00€  | 0,00 €                |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation du RAC<br>détenus est de : | 12,00 €  | 2,00 €          | 0,00€   | 2,00 €                         |
| Dont séjours   | 0,00 €   | 0,00€           | 0,00€   | 0,00€                          |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 12,00 €  | 2,00 €          | 0,00€   | 2,00 €                         |

#### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 16 193,05 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 16 193,05 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - 6                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de                                   |     |
|---|-----|
| l'aide médicale d'Etat (AME) est de :   |     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :      | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

R93-2022-09-14-00072

84 - CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

## Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du CH VAISON LA ROMAINE FINESS JURIDIQUE: 840000111

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement  | CH VAISON LA ROMAINE |  |
|---|----------------------|--|
| N° FINESS :   | 840000111            |  |
| Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre : | 5 780 090,00 €       |  |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement   | CH VAISON LA ROMAINE<br>840000111 |  |
|--|-----------------------------------|--|
| N° FINESS :  |                                   |  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 170 375,00 €                      |  |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|---|--|---|--|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 5 780 066,00 €   | 476 638,00 €                                  |  |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |  |
|--|--|--|--|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 5 068 532,00 €   | 417 348,00 €                               |  |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 711 534,00 €   | 59 290,00 €                                |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|---|---|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - €   | - €   |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|--|---|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | - €   | - €   |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|---|--|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation du RAC détenus est de : | 24,00 €  | 2,00 €  |  |
| Dont séjours  | 0,00€  | 0,00€   |  |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 24,00 €  | 2,00€   |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | €                                    |  |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-08-16-00046

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

#### **CHI CAVAILLON-LAURIS**

FINESS JURIDIQUE:

840004659

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale :

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 8 224 232,00 €   | 1 387 096,00 €  | - €   | 1 387 096,00 €                 |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 7 371 682,00 €   | 1 244 989,00 €  | - €   | 1 244 989,00 €                 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 852 550,00 €   | 142 107,00 €    | - €   | 142 107,00 €                   |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 26 958,00 €  | 4 553,00 €      | 0,00 €  | 4 553,00 €                     |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période |         | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation | - 4-    |
|--|--|---------|--|---------|
| Montant MCO de la garantie de financement de   | (pour information)                                       | (A)     | (B)  | = A+B   |
| l'établissement au titre de la valorisation de l'activité<br>Soins urgents (SU) est de : | 336,00 €   | 57,00 € | 0,00€  | 57,00 € |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation du RAC<br>détenus est de : | 706,00 €   | . 119,00 €      | 0,00€   | 119,00 €                       |
| Dont séjours   | 538,00 €   | 91,00€          | 0,00 €  | 91,00€                         |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 168,00 €   | 28,00 €         | 0,00€   | 28,00€                         |

#### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 96 373,65 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 79 044,10 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 6 534,40 €                           |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 10 795,15 €                          |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de                                   | -   |
|---|-----|
| l'aide médicale d'État (AME) est de :   | - + |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :      | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Oganisation des Soins,

Anthony VAL

R93-2022-09-14-00073

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

## Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du CHI CAVAILLON-LAURIS FINESS JURIDIQUE: 840004659

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement   | CHI CAVAILLON-LAURIS |  |
|--|----------------------|--|
| N° FINESS :  | 840004659            |  |
| Montant total de la garantie de financement pour la<br>période de janvier à décembre : | 16 330 104,00 €      |  |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement   | CHI CAVAILLON-LAURIS |
|--|----------------------|
| N° FINESS :  | 840004659            |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 1 113 970,00 €       |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | . 16 274 768,00 €  | 1 341 756,00 €                                |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|--|--|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 14 569 828,00 €  | 1 199 691,00 €                                |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 704 940,00 €   | 142 065,00 €                                  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 53 280,00 €  | 4 387,00 €                                    |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 660,00 €   | 54,00€  |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|--|--|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 1 396,00 €   | 115,00 €                                      |  |
| Dont séjours   | 1 060,00 €   | 87,00€  |  |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 336,00 €   | 28,00 €                                       |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à<br>reprendre ce mois-ci |  |
|---|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 93 946,64 €                             |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 67 177,39 €                             |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 26 769,25 €                             |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                     |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de<br>l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                        | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre<br>de prescription compassionnelle                            | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-09-07-00017

84 - CHS DE MONTVAVET - ARRETE fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 22090799

Marseille, le 07 septembre 2022

#### ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess:

840000137

#### au CHS DE MONTFAVET

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ; VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ; VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ; VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 : VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ; VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ; VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ; VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale
- VU L'arrêté du 18 aout 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 visa CNP 2022-52 ;

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à : **CHS DE MONTFAVET** pour l'exercice 2022 est fixé à : 114 291 537 € et se décompose comme suit : Forfait IFAQ SSR provisoire 0 € en paiement unique A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés. Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit : 0€ Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 € Le montant de la dotation MIGAC SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois. Dotation provsisionnelle en psychiatrie Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit: Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE 112 974 600 € Le montant des dotations annuelles de financement psychiatrie intègre un soutien en crédit non reconductible de 1134464 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois. Dotation annuelle de financement Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit : Dotation annuelle de financement SSR 1 316 937 € 41 416 € La dotation annuelle de financement SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de: Le montant des dotations annuelles de financement SSR intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une Unité de soins de longue durée Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit : Dotation annuelle de financement USLD La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 € Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédit non reconductible de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois. Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins, Agence régionale de santé Paca - Siège : 132 Boulevard de Paris 13 003 Marseille Adresse Postale : CS 50 039 – 13 331 Marseille Cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40 Anthony Valdez

R93-2022-08-16-00047

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du

### CLINIQUE SAINTE CATHERINE

FINESS JURIDIQUE:

840000350

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de : | 19 514 614,00 €  | 3 304 727,00 €  | 503 464,09 €  | 3 808 191,09 €                 |

#### Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 19 499 636,00 €  | 3 302 218,00 €  | 513 499,60 €  | 3 815 717,60 €                 |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 14 978,00 €  | 2 509,00 €      | - 10 035,51 €   | - 7 526,51 €                   |

Article 2 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|---|--|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de<br>l'établissement au titre de la valorisation de l'activité<br>aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 21 796,00 €  | 3 691,00 €      | 6 511,38 €  | 10 202,38 €                    |

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation | Montant à verser à M6 |
|--|--|-----------------|--|-----------------------|
| <u> </u>   | (pour information)                                 | (A)             | (B)  | = A+B                 |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 0,00€  | 0,00 €          | 0,00€  | 0,00 €                |

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel | Montant<br>complémentaire issu de<br>la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|---|-----------------|---|--------------------------------|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 100,00 €  | X-/-            | * 8 00 00 00  | -67,18 €                       |
| Dont séjours   | 100,00€   | 17,00 €         | -100,00€  | -83,00 €                       |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | 0,00€   | 0,00 €          | 15,82 €   | 15,82 €                        |

### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 2 476 397,54 €                       |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 2 088 024,62 €                       |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 388 372,92 €                         |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
|---|-----|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :          | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Φrganisation des Soins,

Anthony VAL

R93-2022-09-14-00074

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du CLINIQUE SAINTE CATHERINE FINESS JURIDIQUE: 840000350

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

1/4

#### Arrête :

#### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement  | CLINIQUE SAINTE CATHERINE |  |
|---|---------------------------|--|
| N° FINESS :   | 840000350                 |  |
| Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre : | 38 774 766,00 €           |  |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement   | CLINIQUE SAINTE CATHERINE |  |
|--|---------------------------|--|
| N° FINESS :  | 840000350                 |  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | 4 198 356,00 €            |  |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|---|--|--|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 38 731 300,00 €  | 3 202 781,00 €                             |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|--|---|---|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 38 701 430,00 €   | 3 200 299,00 €                                |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 29 870,00 €   | 2 482,00 €                                    |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|--|---|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 43 264,00 €   | 3 578,00 €                                    |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|---|--|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | - €  | - €  |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

2/4

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation du RAC détenus est de : | 202,00 €   | 17,00€  |
| Dont séjours  | 202,00 €   | 17,00€  |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0,00 €   | 0,00€   |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

# Article 7 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 2 495 328,14 €                       |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 2 110 182,45 €                       |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 385 145,69 €                         |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de<br>l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                        | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-09-14-00075

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - ARRETE portant fixation de la garantie de financement MCO



#### ARRETE DU

14 septembre 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO du GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX FINESS JURIDIQUE: 840019053

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX ;

1/4

#### Arrête :

### Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement   | GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX |  |
|--|-------------------------------|--|
| N° FINESS :  | 840019053                     |  |
| Montant total de la garantie de financement pour la<br>période de janvier à décembre : | 253 048,00 €                  |  |

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

| Pour l'établissement   | GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX |  |
|--|-------------------------------|--|
| N° FINESS :  | 840019053                     |  |
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de : | - €                           |  |

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

#### Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantle de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |
|---|--|---|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 253 048,00 €   | 20 925,00 €                                   |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |  |
|--|---|--|--|
| des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 253 048,00 €  | 20 925,00 €                                |  |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - €   | - €  |  |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |
|--|--|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - €  | - €  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à<br>verser[1] à partir de M7 |  |
|---|--|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | - €  | - €   |  |

Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

2/4

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel à verser[1] à partir de M7 |  |
|---|--|--|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la<br>valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 €   | 0,00€                                      |  |
| Dont séjours  | 0,00€  |  |  |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.  | 0,00 €   | 0,00€                                      |  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - (                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - (                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - (                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - 6                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - (                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - (                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - •                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - (                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - (                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    |                                      |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - 1                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - (                                  |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | " "= (                               |  |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à<br>reprendre ce mois-ci |  |
|---|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                     |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des<br>soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                     |  |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-08-16-00028

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE portant fixation de la garantie de financement HAD



#### ARRETE DU

#### 16 août 2022

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au titre des soins de la période janvier à juin 2022 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

# Arrêté portant fixation de la garantie de financement HAD du HAD AVIGNON ET SA REGION

#### FINESS JURIDIQUE:

#### 840011340

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juin 2022, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION ;

### Arrête :

## Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

| Libellé  | Montant de garantie de financement pour la période (pour information) | Montant mensuel (A) | Montant complémentaire<br>issu de la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>= A+B |
|--|---|---------------------|--|--------------------------------|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 4 818 787,53 €  | 762 802,00 €        | 315 591,53 €   | 1 078 393,53 €                 |

Article 2 – Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé   | Montant de garantie de<br>financement pour la<br>période<br>(pour information) | Montant mensuel | Montant complémentaire<br>issu de la régularisation<br>(B) | Montant à verser à M6<br>.= A+B |
|---|--|-----------------|--|---------------------------------|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 0,00 €   | 0,00 €          | 0,00 €   | 0,00 €                          |

#### Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à<br>reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 HAD au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de<br>l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                        | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |  |

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-09-14-00029

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION - ARRETE portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement HAD et de la liste en sus pour le mois de Juillet 2022



#### ARRETE DU

#### 14 septembre 2022

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement HAD pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de HAD au titre des soins du mois de juillet 2022, à l'établissement

#### HAD AVIGNON ET SA REGION

Arrêté portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement HAD et de la liste en sus pour le mois de Juillet 2022

# FINESS JURIDIQUE:

# HAD AVIGNON ET SA REGION 840011340

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des Vu établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 Vu du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vul l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Juillet 2022, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

### Article 1er - Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

| Pour l'établissement  | HAD AVIGNON ET SA REGION |
|---|--------------------------|
| N° FINESS :   | 840011340                |
| Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre : | 8 972 416,00 €           |

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent selon le :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement pour la période | Montant mensuel<br>à verser <sup>1</sup> à partir de M7 |
|--|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME) | 8 972 416,00 €  | 744 870,00 €  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi le montant à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé  | Montant de la garantie de financement | Montant mensuel<br>à verser <sup>1</sup> à partir de M7 |
|--|---------------------------------------|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | - €                                   | - €   |

<sup>1</sup> Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

# Article 4 - Versements mensuels pour la période de août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus pour le mois de soins du mois de juillet est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce<br>mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les<br>soins HAD hors AME   | 78 514,06 €                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 78 514,06 €                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les<br>prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                        | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 HAD au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce<br>mois-ci |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les<br>soins HAD hors AME   | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                     |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les<br>prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                        | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                     |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                     |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-09-14-00018

84 - HL DE GORDES - ARRETE fixant le montant à verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juillet 2022



# Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établisssement

## HL DE GORDES FINESS: 840000061

#### déclarée au mois de juillet 2022

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022 par l'établissement HL DE GORDES

### Article 1er - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-<br>ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 34 121,21 €                                |

# Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - €                                    |

### Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | . €                                    |

### Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

# Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus          | - €                                    |
| Dont séjours                         | - €                                    |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - €                                    |

## Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | , 8 , -9                             |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - 1                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - 3                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | *                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  |                                      |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | -                                    |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant de l'aide<br>médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
|---|-----|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br>sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de<br>prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant des soins<br>urgents (SU) est de :          | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | . € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br>sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de<br>prescription compassionnelle     | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

# Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - €                                    |

# Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | . €                                    |

# Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)<br>est de :                     | . €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br>(séjours)   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | €                                    |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 septembre 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-08-16-00018

84- CH DE VALREAS- ARRETE fixant le montant à verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022



# Fixant le montant à verserpour les activités de MCO à l'établisssement

## CH DE VALREAS FINESS: 840000129

#### déclarée au mois de juin 2022

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement CH DE VALREAS

#### Article 1er - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-<br>ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 364 892,39 €                               |

# Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |  |
|--|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 92 623,04 €                            |  |

# Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - €                                    |

# Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | * - €                                  |

### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus          | 2,84 €                                 |
| Dont séjours                         | €                                      |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 2,84 €                                 |

### Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |     |
|---|--------------------------------------|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | n .                                  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  |                                      | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 5 G                                  | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  |                                      | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  |                                      | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 4 7                                  | - € |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant de l'aide<br>médicale d'Etat (AME) est de : | €   |
|---|-----|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant des soins<br>urgents (SU) est de :          | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

# Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale |  |

# Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | . €                                    |

# Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous<br>autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et<br>cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)<br>est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                                     | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :  | . €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                                     | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

nthony VALDE

4/4

R93-2022-08-16-00016

84- HL DE GORDES- ARRETE fixant le montant à verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022



# Fixant le montant à verserpour les activités de MCO à l'établisssement

# HL DE GORDES FINESS: 840000061

#### déclarée au mois de juin 2022

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement HL DE GORDES

### Article 1er - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

| 4              | Montant dû ou à reprendre ce mois-<br>ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 8 392,65 €                                 |

#### Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | . €                                    |

# Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valonsation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | €                                      |

### Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

# Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus          | - €                                    |
| Dont séjours                         | - €                                    |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - €                                    |

# Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - 6                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - (                                  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant de l'aide<br>médicale d'Etat (AME) est de : | - €  |
|---|------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant des soins<br>urgents (SU) est de :          | u .€ |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €  |

# Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | •<br>•                                 |

# Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - €                                    |

# Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)<br>est de :                     | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)<br>(séjours)   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                 | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous<br>autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription<br>compassionnelle                         | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthrony VALDEZ

R93-2022-08-16-00017

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - ARRETE fixant le montant à verser pour les activités de MCO déclarées au mois de Juin 2022



#### Fixant le montant à verserpour les activités de MCO à l'établisssement

# HL DE L'ISLE SUR SORGUE FINESS : 840000079

# déclarée au mois de juin 2022

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité:

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2022 par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

# Article 1er - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-<br>ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 52 398,01 €                                |

#### Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |     |
|--|--|-----|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | a d                                    | - € |

# Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - €                                    |

# Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

### Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus          | - 6                                    |
| Dont séjours                         | - 6                                    |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - (                                    |

### Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |

| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant de l'aide<br>médicale d'Etat (AME) est de : | . € |
|---|-----|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la<br>liste en sus pour les prestations relevant des soins<br>urgents (SU) est de :          | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle           | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - € |

# Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - €                                    |

# Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - €                                    |

# Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - €                                    |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | . €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste<br>en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)<br>est de :                     | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    |                                      |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous<br>autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription<br>compassionnelle                         | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  |                                      |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Inthony VALDE

4/4